



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ORNE

Direction départementale  
des Territoires

2350-19-00187

### ARRÊTÉ

portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés  
et au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses  
dans le département de l'Orne

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.211-81, R.211-81-1, et R.211-81-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne et n°17-018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-07-02-005 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**Vu** la demande de la Chambre d'agriculture de l'Orne en date du 6 novembre 2019 visant à obtenir une dérogation au maintien d'une couverture végétale au cours des périodes pluvieuses ;

**Vu** la demande de la FDSEA61 en date du 7 novembre 2019 visant à obtenir une dérogation aux dates d'épandage des effluents d'élevage ;

**Vu** la demande du bureau d'études ELVUP en date du 7 novembre 2019 visant à obtenir une dérogation au maintien d'une couverture végétale au cours des périodes pluvieuses et aux dates d'épandage des effluents d'élevage ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, saisi de façon dématérialisée du 8 novembre 2019 au 14 novembre 2019 ;

**Considérant** que les conditions météorologiques du mois d'octobre et de début novembre 2019, conduisent à une portance limitée des sols, ne permettant pas de rentrer dans les parcelles agricoles avec des engins dans de nombreux secteurs du département ;

**Considérant** la nécessité de vider les dispositifs de stockage des effluents d'élevage ;

**Considérant** les prévisions météorologiques à 15 jours ne laissant pas entrevoir d'accalmie durable des précipitations ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Dans le département de l'Orne, il est dérogé temporairement au 1° et au 7° du I de l'article R.211-81, de la façon suivante :

Les épandages d'effluents azotés de type I restent autorisés du 15 novembre au 14 décembre 2019, sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, sur le colza implanté à l'automne et sur les cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture. Ils sont interdits du 15 décembre 2019 au 15 janvier 2020.

Les épandages d'effluents azotés de type II restent autorisés du 15 novembre au 14 décembre 2019, sur les prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne. Ils sont interdits du 15 décembre 2019 au 15 janvier 2020.

Le maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses n'est pas obligatoire dans les cas de figure suivants :

- dans le cas d'une interculture longue, impossibilité de semer une couverture végétale sur les îlots culturaux où la récolte de la culture principale précédente (maïs) est antérieure au 15 octobre,
- sur les îlots culturaux où l'implantation de la culture d'automne est impossible.

### **Article 2 :**

La dérogation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas dans les zones d'actions renforcées définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

### **Article 3 :**

Les exploitants mettant en œuvre la dérogation doivent adresser une demande motivée auprès de la direction départementale des territoires, service eau et biodiversité, de préférence par courriel : [ddt-seb@orne.gouv.fr](mailto:ddt-seb@orne.gouv.fr). En l'absence de réponse dans un délai de 2 jours ouvrés, un accord tacite sera donné à la demande.

La Direction départementale des territoires effectuera un suivi des demandes de cette dérogation. Un bilan sera présenté aux membres du CODERST.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les exploitants de respecter les autres réglementations en vigueur, et notamment celles définies dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage d'eau potable.

### **Article 5 : Mise en application**

Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

**Article 6 : Publication et information**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne. Il fera l'objet d'un communiqué de presse.

**Article 7 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 15 NOV. 2019

La préfète,

  
Chantal CASTELNOT

